

CONFÉRENCE IFA – L'INFRACTION DE BLANCHIMENT

30 AVRIL 2024

SABRINA SCARNA / AVOCAT

Chargée de conférences à la Solvay Brussels School of Economics and Management, ULB

Chargée de cours à la formation interuniversitaire en droit pénal des affaires (UCLouvain, ULB et ULiège)

Avenue Louise 240/3 – 1050 Bruxelles

✉ ss@tetralaw.com - ☎ 02 535 73 28

PLAN

I. Origine

II. Directive (UE) 2018/1673 du P.E. et du conseil 23.10.18 (JOUE 12.11.18)

III. Loi 18.01.2024 et futur CP

I. ORIGINE

- A. ANCIEN TEXTE LEGAL
- B. QUELLE INFRACTION ?
- C. LIEN AVEC LE PRÉVENTIF ?
- D. L. 10.05.2007 (505, AL. 2 & 3)
- E. ATTENTION
- F. ANALYSE JURISPRUDENCE
- G. FRAUDE FISCALE GRAVE, ORGANISÉE OU NON

A. ANCIEN TEXTE LEGAL

Art. 505 du CP

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

*2° ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses **au début de ces opérations** ;*

3° ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

*4° ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses **au début de ces opérations** .*

« Les infractions visées à l’alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l’infraction d’où proviennent les choses visées à l’article 42, 3^o. Les infractions visées à l’alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l’infraction d’où proviennent les choses visées à l’article 42, 3^o, lorsque cette infraction a été commise à l’étranger et ne peut être poursuivie en Belgique.

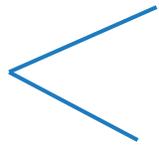
Sauf à l’égard de l’auteur, du coauteur ou du complice de l’infraction d’où proviennent les choses visées à l’article 42, 3^o, les infractions visées à l’alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non.

Les organismes et les personnes visées aux articles 2, 2bis et 2ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, peuvent se prévaloir de l’alinéa précédent dans la mesure où, à l’égard des faits y visés, ils se sont conformés à l’obligation prévue à l’article 28la loi du 11 janvier 1993 qui règle les modalités de la communication d’informations à la Cellule de traitement des informations financières.

(...) ».

B. QUELLE INFRACTION ?

Poser un des trois comportements
animé d'une intention



Sur un avoir patrimonial tiré d'une infraction (**toute** infraction) ?

- controverse
- Cass. 22.10.2003
- L. 10.05.2007 : // préventif et répressif

C. LIEN AVEC LE PRÉVENTIF ?

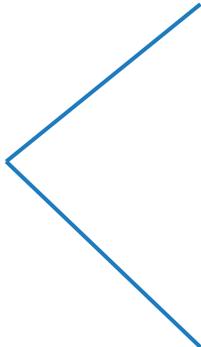
L. 11.01.1993

- comportements //
- infractions sous-jacentes limitées (infractions graves)
- L. 15.07.2013 : FFG & O

D. L. 10.05.2007 (505, AL 2 & 3)

COMPORTEMENT	AUTEUR INFRACTION DE BASE	TIERS
2° Recel élargi	Principe : ne peut être poursuivi Exception (restrictive) : infraction commise à l'étranger et qui ne peut être poursuivie en Belgique	Principe : le tiers peut être poursuivi Uniquement si fraude fiscale grave
3° B ^t pur	Toujours (aucune exception)	Toujours (aucune exception)
4° Opacification	Toujours (aucune exception même si infraction de base = fraude fiscale « simple »)	Principe : le tiers peut être poursuivi Uniquement si fraude fiscale grave

E. ATTENTION

- 
- Respect Loi préventive
 - Ou fait qu'on est en dehors Loi préventive

N'autorise pas à participer infraction blanchiment

F. ANALYSE JURISPRUDENCE

➤ Cass. 05.06.2013

La conversion ou le transfert des capitaux illicites implique leur mise en circulation à l'effet d'en masquer l'origine.

Pareille mise en circulation **n'est pas réalisée** par le seul fait, pour un déposant, **de verser ou de prélever des fonds sur son propre compte.**

➤ Cass. 25.10.2016

Le placement d'avantages patrimoniaux illicites en argent liquide, en chèques ou par des transferts internationaux, sur un compte bancaire au nom de celui qui effectue ces opérations, peut représenter l'infraction visée à l'article 505, 3° du Code pénal **pour autant qu'il soit accompli avec l'élément moral prévu par cette disposition** (c'est-à-dire dans le but de dissimuler l'origine illicite ou d'aider quelqu'un à échapper aux conséquences juridiques de ses actes).

➤ Cass. 19.11.2019

- Non déclaration compte : 1075
- Non déclaration frauduleuse → empêcher le contrôle
- Blanchiment →  : pas nécessairement

G. FRAUDE FISCALE GRAVE, ORGANISÉE OU NON

➤ Définition

- 449 CIR 92

// TVA/CED/DCS (CFF)/D&A/Taxes et droits divers/etc.

→ Violer disposition

→ Intention frauduleuse ou dessein de nuire

→ L. 17.06.2013 → 449 CIR 92 et suiv.

SAUF CDE et CDS

→ L. 15.07.2013 → L.11.01.1993 (L. 18.09.2017) et 505 CP

- 449, al. 2 CIR 92

« Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à 5 ans et d'une amende de 250 EUR à 500.000 EUR ou de l'une de ces peines seulement ».

G.1. COUR CONST. 05.02.2015

→ Principe de légalité et des peines

- 12 et 14 Constitution
- 7.1. CEDH
- 15, §1^{er} Pacte international relatif aux droits civils et politiques

→ Suivre recommandation 46

→ Pas incrimination nouvelle

→ Aggravation peine d'une infraction dont les éléments sont établis

G.2. Cour const. 16.03.2015

→ Décision *mutatis mutandis*

→ **Or** : Fraude fiscale grave = élément constitutif de l'infraction !!!

505, al. 3 C.P. :

« Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, **ont trait exclusivement**, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale, organisée ou non ».

G.3. % préventif

- CTIF :

« la gravité de l'infraction fiscale doit être appréciée sur base de la confection et/ou l'usage de faux documents, mais aussi du montant élevé en jeu et du caractère anormal de ce montant, eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client, mais également de la présence d'un des indicateurs de l'arrêté royal du 3 juin 2007 ».

G.4. Conclusion

« En utilisant ces termes, le législateur indique clairement que le dispositif LAB/FT est destiné à lutter contre le blanchiment issu de formes graves de criminalités sous-jacentes, la gravité étant appréciée en fonction du montant en jeu.

L'objectif du législateur a toujours été de ne pas surcharger et de ne pas encombrer la Cellule de Traitement des Informations Financières et les autorités répressives ensuite avec des affaires qui ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour justifier des poursuites pénales et qui peuvent être mieux traitées par la voie administrative ».

G.5. AR 09.02.2020

Article 1er.

*« Les faits visés à l'article 29, § 3, du Code d'Instruction criminelle, dont l'examen fait apparaître des indices sérieux de fraude fiscale grave, organisée ou non, qui constituent des infractions pénales aux termes des lois fiscales et des arrêtés pris pour leur exécution, doivent répondre à **au moins** un des critères suivants :*

- les faits se caractérisent tant par leur caractère sérieux que par leur caractère organisé ;

Le caractère **organisé** des faits suppose l'utilisation de constructions ou de mécanismes complexes qui usent parfois des procédés à dimension internationale.

La **gravité** des faits dénoncés vise entre autres les contribuables qui commettent des infractions aux lois fiscales et aux arrêtés pris pour leur exécution, volontairement et de manière répétée ou qui commettent de multiples infractions. Les faits peuvent également être considérés comme **sérieux** lorsque la fraude est liée à la production ou à l'utilisation de faux documents ou lorsque le montant de l'opération connaît une ampleur considérable ou présente un caractère anormal.

- *il existe des indices sérieux que les faits soient connexes à des infractions de droit commun comportant un volet financier, économique, fiscal ou social grave ou des éléments sérieux de corruption ;*
- *pour l'enquête sur les faits, des actes d'enquête judiciaires, qui contiennent une mesure contraignante, devraient être entrepris ;*
- *il existe des indices sérieux que les faits servent à financer les activités d'un groupe terroriste ou d'une organisation criminelle ».*

II. DIRECTIVE (UE) 2018/1673 DU P.E. ET DU CONSEIL 23.10.18 (JOUE 12.11.18)

A. INTRODUCTION

B. COMPORTEMENTS VISÉS

C. COMPARAISON EN VUE DE TRANSPOSITION

A. INTRODUCTION

→ BUT = criminaliser le blanchiment

A° > décision – cadre 2001/500/ JAI du conseil

→ Champ d'application des infractions de base « limité »

→ Transposition en Belgique

↳ Le cas : 505 CP (L. 1990 ; 1995 ; 2007 ; 2013)

> Large : toute infraction

→ T° : 03.12.2020

B. COMPORTEMENTS VISÉS

// 505 actuel :

- a) La conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;
- b) Le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels de biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle;
- c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle.

C. COMPARAISON EN VUE DE TRANSPOSITION

Principes	Directive	Ancien droit interne
1. « Auto blanchiment »	<p>Auteur infraction de base</p> <pre> graph TD A[Auteur infraction de base] --> B["c) et b)"] A --> C[a)] </pre>	// 505, al 2 CP

Principes	Directive	Ancien droit interne
2. Fraude fiscale	<u>Visée</u> : infractions fiscales liées aux impôts directs et indirects telles qu'elles sont définies en droit national	// 505 : Distinction F.F.S – F.F.G. possible ?

Principes	Directive	Ancien droit interne
3. Aurait du savoir	<p><) peut se déduire de circonstances <u>objectives</u></p> <p>↓</p> <p>E.M. peuvent aller plus loin : Imprudence – négligence grave</p>	<p>Cf. jurisprudence cassation</p> <p>↓</p> <p>Ne comprend pas l'imprudence / négligence grave</p>

Principes	Directive	Ancien droit interne
4. Preuve de l'infraction primaire	<p>Pas besoin :</p> <ul style="list-style-type: none">- identifier l'auteur- identifier l'infraction- Commise dans le même état	<p>//</p> <p>//</p> <p>//</p>

Principes	Directive	Ancien droit interne
5. Double incrimination	<p>De l'infraction primaire si blanchiment = auto blanchiment sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- Organisation criminelle- Terrorisme- Traite êtres humains – trafics illicite des migrants- Exploitation sexuelle- Trafic illicite de stupéfiants- corruption	

Principes	Directive	Ancien droit interne
6. Complicité / tentative	visés	//

Principes	Directive	Ancien droit interne
7. Sanctions	Peine maximale au moins 4 ans	→ 5 ans

Principes	Directive	Ancien droit interne
<p>8. Circonstances aggravantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Les E.M. s'assurent</u> : <ul style="list-style-type: none"> - organisation criminelle - auteur de l'infraction = E.A. qui commet l'infraction dans le cadre de ses fonctions - <u>Les E.M. peuvent</u> : <ul style="list-style-type: none"> - valeur des biens considérable - blanchiment sur les infractions ci-dessus 	<p>→ Échelle des peines</p>

Principes	Directive	Ancien droit interne
9. Responsabilité des personnes morales	<ul style="list-style-type: none">• Si pouvoir• Si absence de surveillance• Pas exclusive poursuites de P.P.	//

Principes	Directive	Ancien droit interne
10. Confiscation	<ul style="list-style-type: none">Doit être prévue <p style="text-align: center;">↓</p> <p><u>Voir considérant 16 !!!</u> Même si pas possible de mener l'action pénale à son terme, possibilité de prévoir la confiscation (mort de l'auteur, absence de condamnation)</p>	<p>→ Objet de l'infraction de blanchiment</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Confiscation obligatoire</p>

Principes	Directive	Ancien droit interne
11. Meilleure coopération	Voir article 10	

III. LOI 18.01.2024 ET FUTUR CP

Volet répressif

Éléments constitutifs de l'infraction

505 CP (ancien)	505 CP (nouveau) (loi du 18.01.2024)	502 CP (futur) < livre II du CP (55-3518)
<p>Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six euros à cent mille euros ou d'une de ces peines seulement:</p> <p>1° ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit;</p> <p>2° ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées a l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations;</p> <p>3° ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3o, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;</p> <p>4° ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.</p>	<p>Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement:</p> <p>1°ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les biens enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit;</p> <p>2° ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées a l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations;</p> <p>3° ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3o, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;</p> <p>4° ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.</p>	<p>Le blanchiment consiste pour une personne à:</p> <p>1° acquérir, recevoir à titre gratuit, garder, gérer ou posséder délibérément des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, des biens ou valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis alors que l'auteur connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations; ou</p> <p>2° convertir ou transférer des choses visées au 1°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans l'infraction initiale, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, alors que l'auteur sait ou devait savoir qu'elles proviennent d'une activité criminelle; ou</p> <p>3° dissimuler ou déguiser délibérément la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées au 1°alors que l'auteur sait ou devait savoir qu'elles proviennent d'une activité criminelle.</p>

Éléments constitutifs de l'infraction

505 CP (ancien)

Les infractions visées à l'**alinéa 1er, 3° et 4°**, existent **même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice** de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°. Les infractions visées à l'**alinéa 1er, 1° et 2°** existent **même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction** d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, **lorsque cette infraction a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique.**

505 CP (nouveau) (loi du 18.01.2024)

Les infractions visées à l'**alinéa 1er, 3° et 4°**, existent **même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice** de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°. Les infractions visées à l'**alinéa 1er, 1° et 2°** existent **même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction** d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, **lorsque cette infraction a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique.**

502 CP (futur) < livre II du CP (55-3518)

Le blanchiment existe, **même lorsque l'infraction** d'où proviennent les avantages patrimoniaux, les biens ou valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, **a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique.**

Condition d'incrimination	Cause d'excuse absolutoire	
505, al.3	505, al.3	504
<p>Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre de fraude fiscale grave, organisée ou non</p>	<p>Les entités assujetties telles que visées à l'article 5, §§ 1er et 4 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ainsi que leurs administrateurs, préposés et mandataires, sont exempts de peine pour les infractions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, dans la mesure où, en ce qui concerne les faits concernés commis dans le cadre de la fraude fiscale autre que la fraude fiscale grave, organisée ou non, ils se sont conformés à la législation et à la réglementation en matière de lutte contre la fraude fiscale y compris celles découlant de la loi du 18 septembre 2017.</p>	<p>Les entités assujetties telles que visées à l'article 5, §§ 1er et 4, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ainsi que leurs administrateurs, préposés et mandataires, sont exempts de peine pour les infractions visées à l'article 503, alinéa 1er, 1° et 3°, dans la mesure où, en ce qui concerne les faits concernés commis dans le cadre de la fraude fiscale autre que la fraude fiscale grave, organisée ou non, ils se sont conformés à la législation et à la réglementation en matière de lutte contre la fraude fiscale y compris celles découlant de la loi du 18 septembre 2017.</p>

« La législation et à la réglementation en matière de lutte contre la fraude fiscale y compris celles découlant de la loi du 18 septembre 2017 » ?

TP (Doc. 55 3322/001, p.45)

- Loi 02.06.21 portant des dispositions financières diverses relatives à la lutte contre la fraude (mécanismes particuliers)
- Loi 17.02.2021 : TCT
- Loi 20.12.2019 : DAC 6
- Loi 08.07.2018 : PCC
- Loi 16.12.2015 : CRS

Art. 307, 1er, al. 5 à 8 CIR 92

Volontairement large... (≠ 12-14 Constitution)

« Aujourd'hui, les banques peuvent être poursuivies pour blanchiment. **Une cause d'excuse absolutoire est prévue.** Les banques vérifient que les fonds déposés par un client et qu'elles vont gérer ne relèvent pas de la fraude fiscale grave et en cas de suspicion, elle le notifie à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF). Suivant la note de politique générale de 2022 (DOC 55 2294/004) du vice-premier ministre et ministre des Finances, sur 53.000 notifications à la CTIF, seules 152 seraient envoyées au parquet. **Les banques ouvrent très largement les parapluies pour se couvrir, ce qui est logique.** Par ailleurs, l'article du journal Le Soir du 6 décembre 2023 relate que des banques vont imposer des frais forfaitaires assez importants (500 euros) de services annuels à une partie de ses clients pour couvrir leurs obligations anti-blanchiment. Dans cet article, Testachat explique que cela va conduire à des exclusions bancaires supplémentaires. Or, le projet de loi (DOC 55 33 22), et l'amendement (DOC 55 3518/003), étendent cette obligation dans le chef des banques à la fraude fiscale simple. **Il n'y a donc plus de distinction entre la fraude fiscale simple et la fraude fiscale grave. Une cause d'excuse absolutoire est prévue mais elle est très vague.** En effet, pour ne pas être inquiétées, les banques doivent vérifier que leur client s'est conformé à "la législation et à la réglementation en matière de lutte contre la fraude fiscale y compris celles découlant de la loi du 18 septembre 2017". Mais que recouvre la législation et la réglementation en matière de lutte contre la fraude fiscale? Il semble que lier une cause d'excuse au respect de normes non précisées par le texte légal contrevient au principe nullum crimen, nulla poena sine lege. **Concrètement, pour bénéficier de la cause d'excuse, les banques vont demander à leurs clients de leur apporter la preuve de tout et n'importe quoi et ce, sans limite dans le temps. Ce sera le cas du petit commerçant qui souhaitera déposer de l'argent liquide d'un faible montant, d'un héritier qui devrait justifier à l'infini la provenance des fonds hérités. La CTIF va encore être plus noyée pour rien. Les seuls perdants étant les clients qui n'ont rien à se reprocher mais qui auront du mal à apporter les preuves qu'on leur demande avec à la clé une notification à la CTIF ou carrément un refus de pouvoir déposer cet argent en banque ».**

Le Ministre y a répondu comme suit :

« Le ministre rappelle que les banques peuvent appliquer un coût plus élevé pour certains clients. Néanmoins, elles peuvent l'appliquer qu'en cas de conformité avec le cadre juridique existant et s'il y a un risque qui doit être géré. La circulaire de la banque nationale relative aux devoirs de vigilance et de-risking le permet et le mentionne très clairement. Il s'agit d'une mesure qui peut contrecarrer le "de-risking" ou de l'exclusion de certains clients.

La sixième directive européenne contre le blanchiment d'argent (6e AMLD) oblige les États membres à poursuivre les personnes ayant commis du blanchiment d'argent dans le cadre d'une activité criminelle. Cette directive définit également le terme "d'activité criminelle" et fournit une liste d'activités qui reprend par ailleurs la fraude fiscale. En Belgique, il y a effectivement une distinction entre fraude fiscale ordinaire et fraude fiscale grave, organisée ou non. La fraude fiscale ordinaire est reprise dans l'article 449 du Code pénal et la personne ayant commis cette infraction encourt une peine d'emprisonnement allant de huit jours à deux ans et une amende de 500.000 euros . Cela signifie que la fraude fiscale ordinaire relève de la définition de l'activité criminelle au sens de cette 6e directive européenne contre le blanchiment d'argent. Le ministre ne considère pas que les dispositions émises dans l'amendement n° 4 ne sont pas vagues (DOC 55 3518/003) car les lois et règlements de la politique de préventions fiscales sont en effet étendues et substantielles dans le secteur financier et pour un certain nombre de professions couvertes par l'application de la loi sur la prévention. De plus, la condition s'applique à l'entité assujettie et non aux clients. En effet, ce sont eux qui courent un risque accru d'être impliqués à leurs insu dans des opérations de blanchiment d'argents provenant d'une fraude fiscale ordinaire. L'intention est donc de protéger au maximum le système de prévention qui justifie le motif d'exonération.

D'autre part, les assujettis sont également encouragés à prendre au sérieux la politique de prévention fiscale et à agir en conséquence. Le raisonnement selon lequel le non-respect des obligations découlant de la loi sur la prévention entraînerait des sanctions pénales n'est pas tout à fait correct. La fraude fiscale ordinaire n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur la prévention, de sorte qu'elle ne peut être dénoncée de bonne foi et que l'immunité ne peut être obtenue. Le fait de ne pas accorder l'immunité reviendrait précisément à ouvrir le risque pénal pour chaque euro qui n'aurait pas été soumis à son régime fiscal normal. Sans cette clause d'excuse, les institutions financières seront exposées au risque AMLD pour tous les cas de fraude fiscale ordinaire. La seule façon de se protéger contre ce risque est de détecter et de signaler préventivement ces risques de fraude fiscale ordinaire à la CETIF alors que la loi préventive sur la lutte contre le blanchiment d'argent ne demande de se concentrer que sur la fraude fiscale grave. Les entités devront donc déclarer davantage pour supprimer l'élément intentionnel, indiquer clairement qu'elles considèrent ces transactions comme suspectes et déclarer à la CETIF.»



Circonstances aggravantes

505 (ancien)	505 ter	503
/	<p>Les infractions visées à l'article 505 alinéa 1er, 2° à 4°, seront punies d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de dix mille euros à deux cent mille euros ou d'une de ces peines seulement lorsqu'elles auront été commises dans les circonstances suivantes:</p> <p>1° l'auteur de l'infraction est une entité assujettie visée à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, établie en Belgique, dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues par la directive précitée, et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles; ou</p> <p>2° l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis.</p>	<p>Lors du choix de la peine ou de la mesure et de la sévérité de celle-ci pour une infraction visée dans la présente section, le juge doit prendre en considération le fait que:</p> <p>1° l'auteur avait connaissance qu'un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité a été utilisé pour commettre l'infraction d'où proviennent les avantages patrimoniaux blanchis;</p> <p>2° les avantages patrimoniaux recelés ou blanchis proviennent d'une infraction punissable d'une peine de niveau 7 ou 8 et que l'auteur avait connaissance des éléments auxquels la loi attache une telle peine;</p> <p>3° l'auteur de l'infraction est une entité assujettie visée à l'article 2 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, établie en Belgique, dans un autre pays de l'Espace économique européen ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues par la directive précitée, et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles;</p> <p>4° l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle.</p>

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

DES QUESTIONS ?

SABRINA SCARNA / AVOCAT

Chargée de conférences à la Solvay Brussels School of Economics and Management, ULB

Chargée de cours à la formation interuniversitaire en droit pénal des affaires (UCLouvain, ULB et ULiège)

Avenue Louise 240/3 – 1050 Bruxelles

✉ ss@tetralaw.com - ☎ 02 535 73 28